

VD_OMNI CR.2004.0352 vom 29. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0352

FR: VD_OMNI CR.2004.0352 du 29 septembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0352 del 29 settembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circulation en file sur autoroute à une distance insuffisante du véhicule précédant. La brève durée de l'infraction et le doute qui subsiste quant à la distance qui séparait le recourant du véhicule qui le précédait permet encore de considérer la faute commise comme légère. Retrait d'un mois réformé en un avertissement.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase LCR) ; un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lit. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3 lit. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 3

En l'espèce, le recourant admet s'être rapproché du véhicule qui le précédait, mais uniquement dans le but de le dépasser. Le recourant conteste par contre avoir circulé à une distance de dix mètres de ce véhicule. Sur ce point, le tribunal considère qu'il subsiste un doute sur les faits reprochés au recourant : en effet, les gendarmes circulaient à l'arrière du véhicule du recourant et sur la voie de droite, avant de se déplacer sur la voie de dépassement; il se peut dès lors qu'ils n'aient pas été en situation de se rendre compte de la

distance exacte qui séparerait le recourant du véhicule qui le précédait (ils parlent d'ailleurs eux-mêmes d'une « dizaine » de mètres). Dans le même sens, les gendarmes indiquent d'ailleurs ne pas avoir vu si le conducteur du véhicule qui précédait le recourant avait ou non enclenché ses feux stop en freinant. Néanmoins, le fait que le recourant ait été contraint de se déplacer soudainement sur la voie de droite s'explique vraisemblablement par le freinage du véhicule qui le précédait. C'est donc bien la preuve, en dépit du fait que la distance ne puisse être établie avec certitude, que le recourant se trouvait à une distance insuffisante. Se faisant, il a enfreint l'art. 34 al. 4 LCR qui prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent, ainsi que l'art. 12 al. 1 OCR qui prescrit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Par contre, il doit être admis que cette infraction a été de courte durée.

E. 4

La mise en danger créée par le comportement du recourant est une mise en danger abstraite puisqu'aucun accident n'a été à déplorer; son intensité est faible puisqu'il est admis que le recourant n'a pas talonné le véhicule sur une longue distance. Quant à la faute commise par le recourant, elle réside dans le fait de s'être approché trop près du véhicule qui le précédait dans le but de le dépasser, alors qu'il aurait dû s'abstenir d'entreprendre cette manœuvre. Le recourant roulait à une vitesse approximative de 110 km/h. Même si ce comportement dénote une certaine prise de risque, on ne se trouve pas dans l'hypothèse où un conducteur talonne un véhicule sur la voie de dépassement sur une longue distance dans le seul but de l'amener à se rabattre afin de le dépasser; en pareil cas, le tribunal de céans considère, de manière constante, que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne (qu'il y ait eu ou non accident), car un tel comportement va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute (arrêts CR 1998/0041 du 21 janvier 1999, CR 1998/0148 du 19 août 1998, CR 2000/0079 du 23 janvier 2001, CR 2000/0124 du 12 mars 2001, CR 2000/0176 du 17 avril 2001, CR 2000/0261 du 13 février 2002, CR 2000/0289 du 17 octobre 2001, CR 2001/0102 du 3 mai 2001). Néanmoins, dans un certain nombre d'arrêts portant sur le non respect de la distance de sécurité sur l'autoroute, le Tribunal administratif a considéré que la faute pouvait encore être qualifiée de légère, au vu des circonstances particulières de l'espèce (arrêts CR 2000/0029 du 27 juillet 2001, CR 2002/0093 du 16 avril 2003, CR 2002/0187 du 21 juillet 2004, CR 2004/0293 du 2 mars 2005). En l'espèce, vu la brève durée de l'infraction et vu le doute qui subsiste quant à la distance qui séparerait le recourant du véhicule qui le précédait, la faute commise par le recourant peut encore être considérée comme légère. Par conséquent, au vu des excellents antécédents du recourant (il n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative depuis l'obtention de son permis de conduire il y a 28 ans) et de la faute commise, le tribunal considère qu'il s'agit d'un cas de peu de gravité au sens de l'art. 31 al. 2 OAC qui n'appelle que le prononcé d'un simple avertissement. La décision attaquée doit donc être réformée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant.